



ARRETE INDIVIDUEL N°209-AM-2025

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT DELIVRE A DÉMÉNAGEMENT MARNE
TRANSDM DANS LE CADRE D'UN DEMENAGEMENT**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU les articles R.411-1 et R.411-26 et R.417-10 du Code de la Route ;

VU la demande formulée l'entreprise Déménagement Marne Transdem, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre d'un déménagement au N°02 rue des Jasses au profit de monsieur CARRARA Guillaume ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

ARRETE

Article 1

Déménagement Marne Transdem est autorisée à occuper le domaine public pour procéder au déménagement des biens au N° 02 rue des Jasses et **veillera à préserver les droits des tiers et à la libre circulation des riverains et des services de secours.**

Article 2

Le camion de Déménagement Marne Transdem de type Fiat ducato de -3.5 T est autorisé à stationner à l'intersection des rues Grande et Jasses le temps de procéder au déménagement pour le compte de monsieur CARRARA Guillaume le jeudi 31 octobre 2025 entre 08 heures et 13 heures.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation **devra mettre en place la signalisation** relative au déménagement à l'entrée de la rue grande.

Article 4

Le bénéficiaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de cette opération et tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

Article 5

Déménagement Marne Transdem devra s'acquitter du droit de place de 25 euros, par jour de stationnement, conformément à la délibération n° 10_DEL_2022 du 17 février 2022. Cette somme est due sauf en cas d'annulation, 48 h avant la date demandée, par mail à l'adresse : pm@jouques.fr

Article 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. La verbalisation d'une infraction n'est pas exclusive d'une mise en fourrière du véhicule.

Article 7

La Directrice Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à Déménagement Marne Transdem.

Article 8

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Jouques le 15/10/2025

**Le Maire,
Eric GARCIN**

